

85 S 0084

62119

Distribution limitée

UNESCO/OMPI/FOLK/AR/4
PARIS, le 26 novembre 1984
Original anglais/arabe

COMITE REGIONAL D'EXPERTS SUR LES MODALITES D'APPLICATION
DANS LES ETATS ARABES DES DISPOSITIONS TYPES SUR LES ASPECTS
"PROPRIETE INTELLECTUELLE" DE LA PROTECTION DES EXPRESSIONS DU FOLKLORE

Doha (Qatar), 8-10 octobre 1984

RAPPORT

Etabli par le Rapporteur et adopté par le Comité

I. INTRODUCTION

1. En application de la résolution 15.1 adoptée par la Conférence générale de l'Unesco à sa vingt-deuxième session et de la décision prise par les organes directeurs de l'OMPI à leur quatorzième série de réunions en 1983, les Directeurs généraux de l'Unesco et de l'OMPI ont convoqué un Comité régional d'experts sur les modalités d'application dans les Etats arabes des dispositions types sur les aspects "propriété intellectuelle" de la protection des expressions du folklore (ci-après dénommé "le Comité") qui, sur l'invitation du gouvernement du Qatar, s'est réuni à Doha du 8 au 10 octobre 1984.
2. La réunion avait pour mission d'examiner le texte des dispositions types de législation nationale sur la protection des expressions du folklore contre leur exploitation illicite et autres actions dommageables adoptées par le Comité d'experts gouvernementaux réuni à Genève du 28 juin au 2 juillet 1982 par les Directeurs généraux de l'Unesco et de l'OMPI, et de faire des suggestions concernant les modalités d'application de ce texte dans les Etats arabes.
3. Des experts de sept pays arabes (Algérie, Arabie saoudite, Egypte, Jordanie, Koweït, Liban, Qatar) ont participé à la réunion et des représentants de deux organisations intergouvernementales, l'Organisation arabe pour l'éducation, la culture et la science (ALECSO) et le Bureau arabe de l'éducation pour les Etats du Golfe y ont assisté en qualité d'observateurs.
4. On trouvera la liste des participants en annexe au présent rapport.

II. OUVERTURE DE LA REUNION

5. La réunion a été ouverte par S. Exc. Mohammad Abdul Rahman Al-Kholaifi, sous-secrétaire au Ministère de l'information du Qatar et directeur général de l'Arab Gulf States Folklore Centre (Centre du folklore des Etats arabes du Golfe), qui a souhaité la bienvenue aux participants et déclaré que le folklore, patrimoine transmis de génération en génération, témoignait de l'âme et de la sagesse des peuples et de leurs attaches avec les racines de leur civilisation. Il a souligné que le folklore arabe était riche dans sa diversité et reflétait l'originalité des peuples dont il émanait ; que le folklore de cette partie stratégique de monde, où était née l'une des principales civilisations, avait enrichi le patrimoine de l'humanité. Le Sous-Secrétaire a souligné l'importance que les participants attachaient à cette réunion, maillon de la chaîne visant à protéger les expressions du folklore de par le monde, et a estimé du devoir du peuple arabe d'étudier sérieusement la question et de concourir, par l'intermédiaire d'organisations gouvernementales et privées, à la protection du patrimoine culturel que constituent ces expressions du folklore. Il a rendu un hommage appuyé aux efforts dévoués déployés par l'Unesco et l'OMPI pour l'étude de cette question et a également mis l'accent sur les liens existant entre les Etats du Golfe et ces deux organisations du système des Nations Unies.

6. Le représentant du Directeur général de l'Unesco, M. Abdullah Ould Erebih, représentant régional de l'Unesco p.i. pour les Etats arabes du Golfe, et le représentant du Directeur général de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI), M. Shahid Alikhan, directeur de la Division des pays en développement (droit d'auteur), ont remercié le gouvernement du Qatar et S. Exc. le ministre de l'information, M. Issa Ghanem Al-Kawari, d'avoir pris l'initiative d'accueillir cette réunion, et le sous-secrétaire du Ministère de l'information de l'avoir ouverte. Ils ont également remercié M. Ali Abdullah Khalifa, directeur du Centre du folklore des Etats arabes du Golfe, de l'excellente organisation de la réunion. M. Abderrahmane Amri, juriste principal à la Division du droit d'auteur de l'Unesco, a également pris la parole en cette occasion.

III. ELECTION DU BUREAU

7. Sur la proposition de M. Haider Mahmoud, expert de la Jordanie, appuyée par M. Salah Abada, expert de l'Algérie, le Comité a, à l'unanimité, élu M. Ali Abdullah Khalifa, expert du Qatar, au poste de président. En outre, sur la proposition de M. Selim Bessiso, expert du Koweït, appuyée par M. Mussfer Al-Mussfer, expert de l'Arabie saoudite, il a élu M. Haider Mahmoud, expert de la Jordanie, au poste de rapporteur.

IV. DEBAT GENERAL

8. Au cours du débat général, les experts ont brièvement rendu compte de l'état de la protection des expressions du folklore dans leurs pays respectifs.

9. L'expert de l'Algérie a informé le Comité que la sauvegarde du folklore sous toutes ses formes d'expression intéressait son pays et qu'il existait des classifications du folklore de toutes les régions d'Algérie. Un Institut de musique de haut niveau avait été créé, consistant en une division composée de professeurs, de musiciens et de poètes, qui se concentraient sur le classement du patrimoine musical et le rassemblement des documents pertinents. Il existait aussi, au sein du Ministère de la culture et du tourisme, une direction chargée d'identifier et de classer le patrimoine folklorique national et de le faire connaître par l'intermédiaire des

musées et de publications. En outre, une fondation nationale étudiait, recensait et encourageait les divers métiers traditionnels. Enfin, un Institut national d'art populaire formait des artistes et interprètes qualifiés en art populaire. Diverses formes d'expression du folklore bénéficiaient d'une protection juridique inscrite dans la loi sur le droit d'auteur, appliquée par l'Office national du droit d'auteur (ONDA), qui s'employait à prévenir la dénaturation du folklore et la diffusion de formes dénaturées de celui-ci. Les recettes provenant de l'utilisation des expressions du folklore allaient à un fonds culturel.

L'expert algérien a indiqué les mesures prises dans son pays pour empêcher l'emploi abusif ou la dénaturation du folklore, mais a estimé que, s'il était légitime d'instaurer une protection contre l'exploitation du folklore, il fallait veiller à ce que cette protection juridique ne fasse pas obstacle à sa diffusion.

10. L'expert du Liban a fait savoir que, malgré l'ancienneté de la tradition folklorique de son pays, le folklore y était plutôt protégé par la coutume car il n'existait pas encore de loi en la matière. Il a déclaré que le Liban accueillerait favorablement un texte comme celui des dispositions types pour la protection des expressions du folklore, compte tenu en particulier de la situation que connaissait actuellement le pays, car les autorités libanaises seraient ainsi à même de protéger le folklore par des moyens juridiques et de faire en sorte qu'il ne soit pas exploité commercialement sans autorisation.

11. L'expert de l'Egypte a informé le Comité que le travail de classement et de documentation du folklore était en cours dans son pays et qu'un institut du folklore et une faculté avaient été créés à l'Université du Caire pour l'étude du folklore. Ces institutions étudiaient les expressions du folklore transmises de génération en génération et s'efforçaient d'identifier les versions authentiques et de les classer. Malgré sa richesse, le folklore ne bénéficiait pas encore d'une protection juridique, et ses expressions étaient donc exploitées sans que leurs propriétaires d'origine reçoivent aucune rétribution pécuniaire. L'expert égyptien s'est félicité de l'élaboration des dispositions types soumises à l'examen du Comité et les a jugées susceptibles d'assurer la protection du patrimoine folklorique ; les ressources procurées par l'utilisation des expressions du folklore pourraient être employées à l'encouragement de celui-ci.

12. L'expert de l'Arabie saoudite a informé le Comité qu'il existait dans différentes régions du royaume d'Arabie saoudite divers types de folklore qui étaient interprétés par des groupes folkloriques ne recevant aucune rémunération régulière, qu'un certain nombre d'ouvrages avaient aussi été écrits sur les expressions du folklore et que, outre les efforts déployés par le Département général de la jeunesse et les Ministères de l'éducation et de l'information, il existait dans son pays une société saoudienne pour la culture et les arts qui patronnait le folklore, mais que celui-ci ne bénéficiait pas à ce jour d'une protection juridique. Le projet saoudien de loi sur le droit d'auteur comprenait des dispositions sur la protection du folklore qui, au retour de l'expert, seraient développées dans le sens des dispositions types.

13. L'expert de la Jordanie a déclaré que les expressions du folklore des Etats arabes avaient beaucoup de points communs. Il a indiqué qu'au début des années 60, l'Organisation de radiodiffusion du royaume hachémite de Jordanie s'était occupée de la protection du folklore. Le département spécialisé du Ministère de la culture était responsable de la question, mais il n'existait pas de loi protégeant le folklore. Les dispositions types seraient donc utiles à son pays et il veillerait à en saisir son gouvernement pour adoption.

14. L'expert du Koweït a informé le Comité que son pays s'intéressait beaucoup au folklore et l'encourageait mais que, malheureusement, le folklore n'était pas encore protégé juridiquement. Un Centre du folklore, qui organisait la collecte de documents divers, avait été créé en 1956. La vie maritime avait été dans le passé une riche source d'inspiration de ce folklore, comme en témoignaient les documents rassemblés par le Centre sur ce sujet ; le Centre s'était également intéressé à la tradition populaire des énigmes, dont il avait constitué une anthologie ; il avait aussi réuni des contes populaires et publié de la littérature populaire sur le folklore et était en train de préparer une encyclopédie des proverbes koweïtiens. Grâce à ses efforts considérables dans ce domaine, le Centre du folklore avait acquis du renom ; il diffusait également des informations sur le folklore par l'intermédiaire des médias.

15. L'expert du Qatar a signalé que le gouvernement de son pays avait créé un certain nombre d'institutions spécialisées sous l'égide du Département de la culture et des arts, qui étaient chargées d'étudier les divers aspects du folklore religieux et matériel et de réunir les documents représentatifs et qu'il existait au sein du Département des publications une section spéciale chargée de la protection du droit d'auteur. Le Ministère de l'information du Qatar avait dressé la liste des oeuvres et expressions du folklore, mais il restait encore à assurer la protection juridique non seulement de ces dernières, mais aussi de leurs interprètes ou exécutants. Le Conseil de coopération du Golfe avait nommé un comité chargé de rédiger, pour les Etats du Golfe, le texte d'une convention sous-régionale sur le droit d'auteur. Les interprètes ou exécutants seraient également protégés sur la base de la Convention du Rome. L'expert du Qatar a confirmé que ce projet compléterait les conventions internationales dans ce domaine ainsi que la Convention arabe du droit d'auteur. Les dispositions types à l'examen pourraient servir de base à la protection des expressions du folklore.

16. Le délégué du Centre du folklore des Etats arabes du Golfe a informé le Comité que les sept Etats membres du Centre n'avaient pas encore, de manière générale, édicté de loi sur la protection de leur patrimoine folklorique national. Depuis peu, toutefois, tous avaient pris conscience de l'importance de l'adoption d'une telle législation pour la sauvegarde de leur culture nationale et, en 1982, ils avaient créé à cet effet une organisation interrégionale spécialisée appelée "Centre du folklore des Etats arabes du Golfe" dont un objectif important, aux termes des statuts du Centre approuvés par les Etats membres, était l'élaboration d'une législation nationale (du Golfe) pour la protection du patrimoine folklorique".

Au début des années 60, la République d'Irak avait été le premier Etat de la région à prendre des mesures pour sauvegarder son patrimoine folklorique, suivi par le Koweït. Ces deux pays avaient l'un et l'autre fondé des départements spécialisés chargés de documenter et d'étudier divers aspects du folklore et avaient publié des ouvrages à ce sujet. D'une manière générale, les Etats de la région du Golfe se préoccupaient de favoriser et de protéger les groupes musicaux folkloriques qui interprétaient de la musique et des danses folkloriques, et ils s'intéressaient aussi à certaines activités artisanales traditionnelles auxquelles ils apportaient un soutien financier accru. La République d'Irak avait publié un magazine scientifique spécialisé sur le patrimoine folklorique et créé un grand centre artistique d'artisanat traditionnel. L'Etat du Koweït avait mis sur pied un Centre scientifique des arts populaires. Le Sultanat d'Oman avait un ministère spécial du patrimoine national et de la culture nationale, et son Ministère de l'information avait en outre réalisé une enquête sur les arts populaires. Dans les Emirats arabes unis, le Ministère de l'information et de la culture était responsable des groupes musicaux folkloriques et des associations nationales s'intéressant au folklore, que l'Etat subventionnait ; il effectuait par ailleurs des études sur le folklore oral, qui reposait sur la poésie et le "zajal" (genre poétique populaire). A Bahreïn, le Ministère de l'information avait récemment créé une direction spécialisée pour s'occuper du patrimoine folklorique. De plus, certains

départements étudiaient la littérature populaire et d'autres s'efforçaient de protéger des groupes musicaux nationaux qui interprétaient divers aspects des arts populaires. L'expert du Centre du folklore des Etats arabes du Golfe a ajouté que la région du Golfe accordait depuis quelque temps beaucoup d'attention à la protection du patrimoine folklorique de la région, qu'elle avait entrepris d'étudier scientifiquement, comme le justifiait sa valeur nationale. Le Centre apportait de même son soutien à la protection du patrimoine folklorique de la région.

Afin de pouvoir élaborer un projet de loi nationale pour la protection des expressions du folklore en vue de l'adoption par les Etats du Golfe d'une législation adaptée aux systèmes et aux services spécialisés existant dans chacun d'eux, le Centre avait pris contact avec l'Etat du Qatar, où il était sis, pour lui demander d'accueillir la réunion d'experts en cours, chargée d'étudier les dispositions types sur les aspects "propriété intellectuelle" de la protection des expressions du folklore dans les Etats arabes.

Le Centre estimait que le modèle soumis à l'examen du Comité, qui avait été élaboré avec soin par un personnel expérimenté, pouvait servir de base et de guide à l'élaboration du projet de loi requis, qui serait ensuite présenté à chacun des Etats membres du Centre (Arabie saoudite, Bahreïn, Emirats arabes unis, Irak, Koweït, Oman, Qatar), auxquels il serait demandé de l'adopter à titre de projet conjoint visant à protéger les expressions de leur folklore.

17. Le représentant de l'Organisation arabe pour l'éducation, la culture et la science (ALECSO) a fourni au Comité des renseignements sur la Convention arabe sur le droit d'auteur et en particulier sur ses dispositions relatives à la protection du folklore. Il a également donné un aperçu d'ensemble des dispositions de la Convention, a indiqué que, depuis son adoption à Bagdad en novembre 1981, 13 Etats y avaient adhéré et a également expliqué que cet instrument prévoyait la création d'un comité permanent sur le droit d'auteur chargé d'en suivre l'application et d'examiner les difficultés que celle-ci pourrait poser. Le représentant de l'ALECSO a parlé des contacts étroits que son organisation entretenait avec l'Unesco et l'OMPI dans le domaine du droit d'auteur ; il a rappelé qu'un certain nombre d'Etats arabes étaient parties à la Convention de Berne pour la protection des oeuvres littéraires et artistiques ainsi qu'à la Convention universelle sur le droit d'auteur, et que la Convention arabe sur le droit d'auteur visait à compléter et non à contredire les conventions internationales en la matière dont l'Unesco et l'OMPI assuraient l'application.

18. Au cours du débat général, les experts ont souligné qu'il importait de protéger le folklore des Etats arabes et d'adopter les mesures juridiques nécessaires à cette fin. Ils se sont déclarés préoccupés par le danger qui menaçait la protection du patrimoine folklorique de la Palestine et ont estimé qu'il fallait s'intéresser à ce problème.

19. A la fin du débat général, les experts ont recommandé à l'Unesco et à l'OMPI de préparer un projet de traité international multilatéral sur la protection des expressions du folklore et d'oeuvrer en faveur de son adoption et de son application.

V. DISCUSSION DU TEXTE ARTICLE PAR ARTICLE

20. Le débat général a été suivi d'un examen article par article des dispositions types et du commentaire les concernant, tels qu'ils avaient été présentés au Comité dans le document UNESCO/OMPI/FOLK/AR/2. Un ample échange de vues a eu lieu et les experts ont formulé de nombreuses observations à propos de l'application des dites dispositions types dans les Etats arabes. On trouvera ci-après le résumé de ces observations et suggestions.

Préambule

21. L'un des experts a suggéré que le préambule soit intitulé "Dispositions générales" et fasse l'objet d'un mémoire explicatif comme il est d'usage dans certains pays arabes pour la rédaction de ce genre de lois. Un autre expert a suggéré que le préambule reste entre crochets car les lois de certains pays arabes n'en comportent pas et le texte pourrait être utilisé dans une note explicative. Après discussion, il a été décidé de laisser le texte du préambule entre crochets afin que les législateurs nationaux puissent le reprendre s'ils le souhaitent, les autres pouvant l'inclure dans des articles appropriés.

Article premier : Principe de la protection

22. Pas de changement.

Article 2 : Expressions protégées du folklore

23. Pas de changement.

Article 3 : Utilisations soumises à autorisation

24. Pas de changement. Ajouter seulement à la fin de l'alinéa (ii) ", par des moyens directs ou indirects."

Article 4 : Exceptions

25. Pas de changement.

Article 5 : Mention de la source

26. Après discussion, certains experts ont suggéré de supprimer, à l'alinéa 2 de cet article, la référence à l'alinéa 1 (iii), car ils estimaient que la source devait être mentionnée même en cas d'emprunt d'expressions du folklore pour la création d'une oeuvre originale d'un auteur. Le Comité a toutefois jugé qu'il n'était pas nécessaire de modifier l'article.

Article 6 : Infractions

27. Après un long échange de vues, le Comité a estimé qu'il convenait, dans le texte anglais, de remplacer les mots "liable to", à la fin des alinéas 1 et 2 de cet article, par les mots "punishable by". A l'alinéa 4, il a été suggéré une autre modification rédactionnelle mineure, concernant uniquement le texte arabe.

Article 7 : Saisie ou autres moyens

28. Un expert a suggéré de libeller cet article comme suit :

"Tout objet fabriqué en violation des dispositions de la présente /loi/ et toutes recettes obtenues par celui qui commet une violation feront l'objet /d'une saisie/, sans préjudice des sanctions prévues à l'article 6 et de l'action en dommages-intérêts prévue à l'article 8."

Article 8 : Recours civils

29. Pas de changement.

Article 9 : Autorités

30. Pas de changement.

Article 10 : Autorisation

31. Un expert a suggéré d'ajouter les mots "selon le cas" à la fin de l'alinéa 3. Cette suggestion a été acceptée par le Comité.

Article 11 : Juridiction compétente

32. Un expert a suggéré qu'à l'alinéa 1, le mot "tribunal" soit mis entre crochets étant donné que, dans son pays, de telles questions relèvent des conseils d'Etat et des tribunaux. Les recours contre les décisions en question seraient formés auprès d'instances supérieures.

Article 12 : Relations avec d'autres formes de protection

33. Pas de changement.

Article 13 : Interprétation

34. Pas de changement.

Article 14 : Protection des expressions du folklore étranger

35. Après discussion, le Comité a accepté d'ajouter "utilisées", mot entre crochets, après les mots "Les expressions du folklore", à la première ligne de cet article ; il a en outre accepté que l'alinéa (ii) soit libellé comme suit : "sur la base des traités internationaux ou autres arrangements en vigueur dans les pays où la protection est demandée."

ANNEX/ANNEXE

LIST OF PARTICIPANTS/LISTE DES PARTICIPANTS

I. EXPERTS

- Mr. Salah ABADA, Directeur général, Office national du droit d'auteur (ONDA), Alger, Algeria
- Mr. Selim BESSISSO, Legal Counsel, Ministry for Information, Kuwait
- Mr. Mahmoud LOUTFI, Directeur général, Société des auteurs, compositeurs et éditeurs, Cairo, Egypt
- Mr. Gaider MAHMOUD, Director General, Department of Culture and Arts, Ministry of Education, Amman, Jordan
- H.E Mr. Jean MELHA, Ambassador of Lebanon, Doha, Qatar
- Mr. Mussfer AL MUSSFER, Director General of Publications, Ministry for Information, Riyadh, Saudi Arabia
- Mr. Ali KHALIFA, Head, Arab Gulf States Folklore Centre, Doha, Qatar
- Dr. Tarik FAREED, Chief of Folk Music & Dance Unit, Arab Gulf States Folklore Centre, Doha, Qatar
- Mr. Mohamed AL MUSELMANI, Chief of Audiovision Unit, Arab Gulf States Folklore Centre, Doha, Qatar
- Mrs. Najla AL IZZI, Researcher, Unit of Handicrafts, Arab Gulf States Folklore Centre, Doha, Qatar
- Mr. Ahmed AL ANANI, Director General, Research & Documentation Centre, Doha, Qatar
- Mr. Yousuf DARWISH, Assistant Director General of Press & Publications Department, Ministry for Information, Doha, Qatar
- Mr. Abdullah SADIQ, Director, Press & Publications Department, Ministry for Information, Doha, Qatar
- Mr. Mohamed HENAISH, Legal Adviser, Press & Publications Department, Ministry for Information, Doha, Qatar
- Mr. Atif YOUSUF, Head of Documentation, Qatar National Commission for Education, Culture and Science, Doha, Qatar
- Mr. Moussa ZEINAL, Director of Culture and Arts Department, Ministry for Information, Doha, Qatar.

II. INTERGOVERNMENTAL ORGANIZATIONS

ARAB EDUCATIONAL, CULTURAL & SCIENTIFIC ORGANIZATION (ALECSO)

Mr. Ahmed DERRADJI, Permanent Delegate to Unesco, Paris, France

ARAB BUREAU OF EDUCATION FOR GULF STATES

Mr. Mohamed AL HAWAS, Manager, Director General's office, Riyadh, Saudi Arabia

III. SECRETARIAT

UNITED NATIONS EDUCATIONAL, SCIENTIFIC AND CULTURAL ORGANIZATION (UNESCO)/ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'EDUCATION; LA SCIENCE ET LA CULTURE

Mr. Abderrahmane AMRI, Senior Lawyer, Copyright Division

WORLD INTELLECTUAL PROPERTY ORGANIZATION (WIPO)/ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE (OMPI)

Mr. Shahid ALIKHAN, Director, Developing Countries Division (Copyright)